

**M<sup>E</sup> MARC BARIBEAU**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC**

## **1 LES ŒUVRES PROTÉGÉES ET AUTRES OBJETS DU DROIT D'AUTEUR**

En elle-même, l'idée n'est pas protégée par droit d'auteur ; c'est la forme dans laquelle cette idée est exprimée qui fait l'objet du droit d'auteur. L'expression ou la description de cette idée, sous une forme ou une autre (ce que l'on appelle la « fixation » de l'œuvre), prend alors l'aspect d'une œuvre qui, pour être protégée, doit être originale. Ce concept d'originalité a été défini comme « devant être le fruit de son auteur », c'est-à-dire que l'œuvre ne doit pas avoir été copiée sur une autre<sup>1</sup>, elle doit avoir nécessité un certain effort intellectuel et représenter un minimum d'habileté, de jugement et de travail. Une illustration de cette exigence minimale d'habileté, de jugement et de travail peut être trouvée dans Programmation Gagnon Inc. c. Formules d'affaires CCL Inc. (J.E. 2001 1323), où la Cour supérieure a conclu qu'un formulaire dont les diverses inscriptions étaient prescrites par la Loi était quand même protégé, puisqu'il était le résultat d'efforts de réflexion et du jugement de ses concepteurs, notamment en ce qui concerne la disposition des cases, colonnes et tableaux qui devaient s'y trouver.

Par ailleurs, il faut distinguer la propriété matérielle qui s'applique à l'original ou aux exemplaires d'une œuvre, donc à son support, de la propriété (qui sera appelée « titularité ») des droits de propriété intellectuelle pouvant exister sur cette même œuvre, parmi lesquels le droit d'auteur est le plus connu, ou, à tout le moins, celui qui se rencontre le plus fréquemment. Le droit d'auteur sur une œuvre constitue donc, en soi, un bien (incorporel) différent de l'œuvre elle-même.

Dès l'existence de ces deux conditions (fixation et originalité), l'œuvre sera protégée par droit d'auteur si elle s'insère dans l'une ou l'autre des catégories d'œuvres prévues par la Loi sur le droit d'auteur. À celles-ci, il faut ajouter les « objets du droit d'auteur » que sont la prestation de l'artiste-interprète, l'enregistrement sonore et le signal de communication, ce dernier étant introduit en 1997 par les amendements apportés à la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après L.D.A.).

Voyons les diverses catégories de ces œuvres et comment se définissent ces objets du droit d'auteur.

### **1.1 LES DIVERSES CATÉGORIES D'ŒUVRES**

#### **1.1.1 Les œuvres littéraires**

Cette catégorie comprend toute forme d'écrit, dont, par exemple, un roman, une étude, un rapport, un travail scolaire ou une thèse de doctorat, une lettre, un tableau (schéma), un questionnaire d'examen, un formulaire ou un contrat, un programme d'ordinateur, etc., et les compilations d'œuvres littéraires.

#### **1.1.2 Les compilations**

La compilation regroupe « les œuvres résultant du choix ou de l'arrangement de tout ou partie d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données. » (a. 2 L.D.A.).

---

<sup>1</sup> Lambert c. Wardair Canada Inc., 1990 R.J.Q. 877; Bilodeau c. Boutin, [1994] 2 R.C.S. 7.

Précisons également que c'est cette compilation qui, selon différents auteurs, pourrait englober les œuvres dites « multimédias » qui ont recours à diverses formes d'expression.

### **1.1.3 Les œuvres dramatiques**

La Loi définit cette catégorie comme toute pièce pouvant être récitée, œuvre chorégraphique ou pantomime dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement, les œuvres cinématographiques (incluant la vidéo), ainsi que les compilations d'œuvres dramatiques (a. 2 L.D.A.).

Dans l'affaire Productions Avanti Ciné Vidéo Inc. c. Favreau, J.E. 991607, la Cour d'appel du Québec confirme que la série télévisée « La Petite Vie » constitue une œuvre dramatique et que ses personnages, « autonomes, parfaitement caractérisés tant par leur allure extérieure que par leurs tics, leur conduite et leur langage », sont une partie substantielle de l'œuvre et protégés par droit d'auteur.

### **1.1.4 Les œuvres musicales**

Est considérée « œuvre musicale » toute œuvre ou composition musicale, avec ou sans paroles, et toute compilation de celles-ci (a. 2 L.D.A.).

### **1.1.5 Les œuvres artistiques**

Peintures, dessins, sculptures, œuvres artistiques dues à des artisans, œuvres architecturales, gravures, photographies, graphiques, cartes, plans et les compilations d'œuvres artistiques sont considérés comme des œuvres artistiques (a. 2 L.D.A.).

### **1.1.6 Les conférences**

Une conférence (incluant une allocution, un discours et un sermon) est aussi protégée par la Loi à titre d'œuvre comprise dans la définition de « toute œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale », à l'article 2 L.D.A. Il semble cependant qu'une conférence doive être accompagnée d'écrits ou de notes ou être imprimée pour être protégée.

### **1.1.7 Le titre d'une œuvre**

Le titre d'une œuvre peut être assimilé à une œuvre lorsqu'il est original et distinctif (a. 2 L.D.A., définition du mot « œuvre »).

## **1.2 LES DROITS D'AUTEUR**

Les supports de contenus qui suivent sont qualifiés par la Loi d'« objets du droit d'auteur » ; pour ceux, certains droits exclusifs seront spécifiquement octroyés.

### **1.2.1 La prestation d'un artiste-interprète**

La « prestation » d'un artiste-interprète se définit comme suit :

« prestation : selon le cas, que l'œuvre soit encore protégée ou non et qu'elle soit déjà fixée sous une forme matérielle quelconque ou non :

- a) l'exécution ou la représentation d'une œuvre artistique, dramatique ou musicale par un artiste-interprète ;
- b) la récitation ou la lecture d'une œuvre littéraire par celui-ci ;
- c) une improvisation dramatique, musicale ou littéraire par celui-ci, inspirée ou non d'une œuvre préexistante. ». (a. 2 L.D.A.).

### 1.2.2 Les enregistrements sonores

L'enregistrement sonore est défini comme un « Enregistrement constitué de sons provenant ou non de l'exécution d'une œuvre et fixés sur un support matériel quelconque ; est exclue de la présente définition la bande sonore d'une œuvre cinématographique lorsqu'elle accompagne celle-ci ». (a. 2 L.D.A.).

L'enregistrement sonore constitue donc une œuvre en soi, indépendamment de l'œuvre (musicale, littéraire ou dramatique) qu'il reproduit, cette dernière pouvant être protégé par droit d'auteur ou non.

### 1.2.3 Le signal de communication

« Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public ». (a. 2 L.D.A.).

## 2 L'ENREGISTREMENT DU DROIT D'AUTEUR

La protection légale offerte par le droit d'auteur existe dès la création (fixation) de l'œuvre concernée ou de l'objet du droit d'auteur. Il faut noter, cependant, qu'il est possible d'enregistrer le nom ou le titre d'une œuvre ou d'un objet du droit d'auteur auprès du Bureau du droit d'auteur, à Hull (Québec) (a. 54 et suiv. L.D.A.), sur paiement des droits (65 \$ par titre) et à l'aide des formulaires prescrits à cet effet.

L'enregistrement du droit d'auteur est donc une procédure facultative et non obligatoire. L'avantage de l'enregistrement est de créer diverses présomptions qui peuvent être fort utiles en cas de poursuites judiciaires. L'enregistrement peut être fait par l'auteur, le titulaire du droit d'auteur, le cessionnaire ou le licencié, selon le cas (a. 55 et 56 L.D.A.).

## 3 LE DROIT D'AUTEUR

La protection d'une œuvre par droit d'auteur signifie que des *droits économiques* (ou patrimoniaux) sont octroyés au titulaire du droit d'auteur et que des *droits moraux* existent en faveur de l'auteur d'une œuvre. La protection juridique d'un objet du droit d'auteur permet de conférer à son titulaire des droits exclusifs à l'égard de cet objet.

### 3.1 LES DROITS ÉCONOMIQUES SUR UNE ŒUVRE

Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre est donc propriétaire de certains droits exclusifs, que lui seul peut exercer ou autoriser, permettant ainsi une exploitation économique de son œuvre. Ces droits comportent le droit de :

produire la totalité ou une partie importante de l'œuvre ; la partie importante d'une œuvre n'étant pas définie dans la Loi, elle devra donc être évaluée selon le contexte ; il est certain, cependant, que celle-ci ne s'apprécie pas uniquement en terme de quantité, mais renvoie aussi à l'aspect qualitatif de l'emprunt ;

**reproduire**<sup>2</sup> la totalité ou une partie importante de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque ; [la Cour suprême du Canada a précisé qu'une « reproduction » nécessite la fabrication d'un exemplaire

---

<sup>2</sup> Toute forme de reproduction est visée, quel qu'en soit le support, la forme ou la finalité. Ainsi, il a été jugé que la construction d'un bateau (Bayliner Marine Corporation c. Doral Boats Ltd., 5 C.P.R. (3d) 289, renversé en appel, mais pour un autre motif (10 C.P.R. (3d) 289)), l'édification d'une maison (Charpentec Inc. c. Boily, J.E. 911254) et la fabrication de disjoncteurs (G.E.C. Alsthom T. and D. Inc. c. Ernst *et al.*, J.E. 941284) constituaient la copie tridimensionnelle de plans préexistants à cet égard; à défaut d'avoir été autorisées, ces reproductions violaient le droit d'auteur. Il en va de même des diverses reproductions électroniques comme la numérisation ou l'introduction d'œuvres dans Internet : Sotramex Inc. c. Soremviq Inc., J.E. 981564. Voir aussi Systèmes Fortune 1000 Ltée c. StPierre, J.E. 951132 : la reproduction dans un livre du texte apparaissant à l'écran d'un ordinateur viole le droit d'auteur du titulaire du logiciel.

qui n'existait pas auparavant, c'est-à-dire. une nouvelle copie de l'œuvre. Un simple transfert de support, sans création d'un exemplaire additionnel, ne constitue pas une reproduction. Voir : Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain Inc., 2002 CSC 34, concernant l'entoilage d'une œuvre artistique] ;

représenter ou exécuter en public la totalité ou une partie importante de l'œuvre ;

publier la totalité ou une partie importante de l'œuvre si celle-ci n'est pas publiée ;

traduire l'œuvre ;

transformer, adapter une œuvre en une autre catégorie (ex. : une œuvre littéraire en une œuvre cinématographique) ;

la **communiquer au public par télécommunication** (par ex. : Internet) ;

s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, en faire un enregistrement sonore, un film cinématographique ou un autre support, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement ;

présenter au public, lors d'une exposition, à des fins autres que la vente et la location, une œuvre artistique créée après le 7 juin 1988 ;

louer un programme d'ordinateur (celui qui peut être reproduit dans le cadre normal de son utilisation) ;

s'il s'agit d'une œuvre musicale, en louer tout enregistrement sonore (droit nouveau, édicté par L.C., 1997, ch. 24, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1997) ;

autoriser l'exercice des droits énumérés ci-dessus (a. 3 L.D.A.).

À ces droits, il faut ajouter celui à une rémunération pour la copie pour usage privé, à laquelle l'auteur admissible (c'est-à-dire l'auteur d'une œuvre musicale fixée sur un enregistrement sonore) participe en vertu de l'article 81 de la Loi.

### **3.2 LES DROITS EXCLUSIFS CONCERNANT LES OBJETS DU DROIT D'AUTEUR**

#### **3.2.1 Les droits exclusifs de l'artiste-interprète**

La Loi reconnaît les droits exclusifs suivants à l'égard de la prestation de l'artiste-interprète :

- a) si elle n'est pas déjà fixée, le droit de la communiquer au public par télécommunication, de l'exécuter en public et de la fixer sur un support matériel quelconque ;
- b) le droit de reproduire toute fixation faite sans son autorisation ou toute reproduction faite à des fins autres que celles prévus ;
- c) le droit de louer l'enregistrement sonore reproduisant sa prestation.

Deux nouveaux droits (à une rémunération) sont aussi octroyés à l'artiste-interprète. Le premier consiste en une « rémunération équitable » pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore publié reproduisant la prestation de cet artiste-interprète (a. 19(1) L.D.A.).

Le principe de ce droit à une rémunération équitable est le suivant. Quiconque exécute en public ou communique au public par télécommunication cet enregistrement sonore doit verser des redevances, s'il s'agit d'une œuvre musicale, à la société de gestion existante à cet égard, ou, s'il s'agit d'une œuvre littéraire ou dramatique, au producteur et à l'artiste-interprète (a. 19(2) et (3) L.D.A.).

Le second droit accordé, appelé « droit à rémunération pour la copie privée » consiste en une rémunération versée par tout fabricant ou importateur de supports audio vierges aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores (a. 81 et suiv. L.D.A.). Cette rémunération tire sa source d'une nouvelle exception à la Loi concernant la reproduction pour usage privé d'un enregistrement sonore (a. 80 L.D.A.). Les redevances que doivent verser les fabricants ou les importateurs de supports audio vierges

sont versées à une société de perception lors de la vente de ces supports et, par la suite, réparties entre les sociétés de gestion représentant les auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles selon des proportions fixées par la Commission sur le droit d'auteur (a. 84 L.D.A.).

Enfin, mentionnons également les droits octroyés à l'artiste-interprète lorsque sa prestation est incorporée dans une œuvre cinématographique, en vertu de l'article 17 L.D.A.

### **3.2.2 Les droits exclusifs du producteur d'un enregistrement sonore**

Le producteur d'un enregistrement sonore a le droit exclusif :

- a) de publier l'enregistrement sonore pour la première fois;
- b) de le reproduire sur un support matériel quelconque;
- c) de le louer.

À ceux-ci s'ajoutent les droits à une « rémunération équitable » pour l'exécution en public (a. 19 et 23(3) L.D.A.) et celle pour la copie privée (a. 81 L.D.A.), tels que vus précédemment pour l'artiste-interprète.

### **3.2.3 Les droits exclusifs des radiodiffuseurs**

Des droits exclusifs sont aussi octroyés aux radiodiffuseurs en ce qui concerne leur signal de communication :

- a) le droit de le fixer;
- b) d'en reproduire toute fixation faite sans autorisation;
- c) d'autoriser un autre radiodiffuseur à le retransmettre simultanément (à son émission) au public;
- d) d'exécuter en public un signal de communication télévisuel en un lieu accessible au public moyennant un droit d'entrée.

## **3.3 LES DROITS MORAUX SUR UNE ŒUVRE**

L'auteur d'une œuvre possède des droits qui lui sont propres, consacrés par les articles 14.1, 14.2, 28.1 et 28.2 de la Loi. Ces articles confèrent à l'auteur d'une œuvre (et seulement à ce dernier) le droit d'en revendiquer la création, même sous pseudonyme, « compte tenu des usages raisonnables », ou le droit à l'anonymat; c'est ce qu'on appelle le « droit à la paternité ». De plus, l'auteur a le droit de réprimer toute modification de son œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation, ou l'utilisation de son œuvre avec un produit, une cause, un service ou une institution qui serait également préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. C'est le « droit à l'intégrité de l'œuvre ».

Ces droits appartiennent toujours à l'auteur, même lorsque ce dernier cède son droit d'auteur (droits économiques) ou qu'il se départit de l'œuvre.

Dans le cas d'une peinture, d'une sculpture ou d'une gravure, toute déformation, mutilation ou autre modification apportée à ces œuvres est présumée préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de son auteur (a. 28.2 (2) L.D.A.).

Les droits moraux sont « incessibles » (a. 14.1(2) L.D.A.), en ce sens qu'ils ne peuvent pas être cédés à quelqu'un d'autre, bien que faisant partie de la succession de l'auteur. Cependant, l'auteur, ou la succession de celui-ci, peut « renoncer », en tout ou en partie, à leur application (a. 14.1(2) L.D.A.).

## **4 INTERNET**

On sait que ce qui transite par ce procédé de communication n'est pas exclu de la législation en vigueur, que celle-ci soit de nature civile, pénale, criminelle ou autre.

Avant d'incorporer dans un site Internet une œuvre protégée, il faut avoir le droit d'auteur sur celle-ci ou obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, car, bien sûr, il s'agit là essentiellement de « reproduction » et de « communication au public par télécommunication ». Par ailleurs, ce qui « voyage » par Internet est donc sujet à être protégé par droit d'auteur, si l'« œuvre » ou l'objet de droit d'auteur est lui-même protégé par droit d'auteur.

Le changement du « médium » de transmission n'a en rien atténué la protection juridique qui peut s'appliquer aux contenus qui sont offerts à la consultation populaire. Évidemment, de par son accessibilité à travers le monde, Internet représente un défi particulier pour appliquer le droit à une problématique particulière : quel est le droit applicable ? Celui du lieu du site, du serveur, de la contrefaçon ou de l'utilisateur ?

Malgré ces difficultés inhérentes à cette « mondialisation » toute spécifique, on peut souvent trouver des cas concrets où la jurisprudence est venue confirmer les droits des titulaires de droit.

Ainsi, dans « Fox c. Von Huene » (J.E. 20001813), la Cour a précisé qu'un site Internet est protégé par droit d'auteur<sup>3</sup> et que l'auteur de ce site, celui qui l'a réalisé, est titulaire du droit d'auteur; celui qui donne les directives pour sa création n'est pas le créateur et ne possède aucun droit d'auteur à son égard, à moins de disposition expresse au contraire.

De même, la reproduction d'une œuvre, à savoir des fiches techniques sur la restauration de sites miniers, et la diffusion de ces fiches sur Internet, ce qui représente l'exercice du droit de « communiquer au public par télécommunication », constituent des violations du droit d'auteur lorsqu'elles sont effectuées sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur; voir : « Sotramex c. Sorenviq » (J.E. 981564).

## CONCLUSION

Du bref résumé de la législation que l'on vient de voir et de l'application de ces principes à Internet, on peut donc conclure que :

- 1° avant de reproduire (numériser) des œuvres protégées par droit d'auteur et de les communiquer au public par télécommunication, il faut y être autorisé;
- 2° les contenus qui se trouvent sur Internet peuvent être protégés par droit d'auteur, à titre d'œuvres pouvant bénéficier de cette protection; leur reproduction par l'internaute peut ou non être autorisée. Il faut alors se référer à l'avis que le propriétaire du site peut avoir prévu à cet égard. À défaut d'avis, toute reproduction pourrait constituer une contrefaçon;
- 3° un site Internet est lui aussi protégé, soit à titre d'œuvre littéraire, artistique ou musicale ou comme compilation de ces différents éléments.

En définitive, le droit d'auteur s'applique tant aux sites qu'aux contenus qui y sont offerts. Comme le soulignait l'auteur Pierre Emmanuel Moysé<sup>4</sup>, s'il y avait un adage qui pourrait résumer comment évaluer l'application du droit d'auteur dans le domaine contractuel ou celui d'Internet, c'est celui qui pourrait s'exprimer comme suit :

« Tout ce qui n'est pas écrit n'est pas permis ! ».

---

<sup>3</sup> Au même effet: [Village Solutions Inc. c. 90244229 Québec Inc.](#), REJB 200024831.

<sup>4</sup> « [Internet, droit des obligations et droit d'auteur](#) », par Pierre Emmanuel Moysé, [texte publié dans « \[Juriscom.net\]\(#\) » à l'adresse suivante \[www.juriscom.net\]\(#\)](#).